

Recommandation N° 1 concernant le Code de coopération pharmaceutique (CCP)

Absence de consentement de professionnels et d'organisations de santé à la divulgation

Situation initiale

Le 24 juin 2013, l'assemblée générale de la Fédération européenne des Associations de l'Industrie pharmaceutique (EFPIA) a adopté son nouveau Code sur la publication des transferts de valeurs des entreprises du médicament aux professionnels de santé et aux établissements de santé et organisations de professionnels de santé, dit « Disclosure Code » EFPIA HCP/HCO – code de divulgation – qui, dans le cadre de la consolidation du Code intervenue en 2019, a été transféré dans le Code de bonnes pratiques 2019. scienceindustries s'est chargée de la mise en œuvre de ce code en Suisse. A cette fin, le Code de conduite de l'industrie pharmaceutique en Suisse concernant la coopération avec les milieux professionnels et les organisations de patients (Code de coopération pharmaceutique, CCP) a été élaboré le 6 septembre 2013 et adopté de nouveau sous sa forme révisée le 14 mai 2020 par le Comité de scienceindustries.

Selon les chiffres 24.1, 25.1 et 25.2 CCP, les sociétés signataires du Code s'engagent à publier sur leur site Internet d'entreprise accessible au public les prestations pécuniaires qu'elles accordent à des professionnels (HCP) ou à des organisations du domaine de la santé (HCO).

Le chiffre 24.2 CCP prescrit aux entreprises pharmaceutiques d'indiquer aux HCP ou aux HCO ayant conclu des contrats avec elles qu'elles sont tenues de divulguer les prestations pécuniaires correspondant aux prestations convenues par contrat, conformément au CCP.

Seul un petit nombre de prestations pécuniaires sont exemptées de l'obligation de divulgation (chiffres 24.3 et 24.4 CCP).

En lien avec l'application du CCP, la question qui se pose à plusieurs reprises consiste à savoir comment une entreprise signataire doit se comporter lorsqu'un HCP ou une HCO refuse de consentir à la divulgation.

Recommandation

La principale raison pour laquelle les HCP/HCO doivent consentir par écrit à la divulgation tient aux dispositions légales sur la protection des données. Sans ce consentement au traitement et à la divulgation des données, l'entreprise n'est pas en droit d'y procéder. La situation n'est pas fondamentalement différente dans le contexte européen. Le principe énoncé par le EFPIA Code de bonnes pratiques 2019 est l'obligation de divulgation individuelle (article 23, section 23.05).

A l'article 23, section 23.05, le Code EFPIA prévoit ensuite, lorsque la publication individuelle n'est pas possible pour des raisons juridiques, la possibilité de publier les prestations pécuniaires sous une forme agrégée.

Par analogie avec le chiffre 21.4 CCP, les entreprises pharmaceutiques définissent leurs prestations de conseil et de services ou autres avec des HCP ou des HCO dans un contrat écrit. A cette occasion, elles indiquent au cocontractant que les prestations pécuniaires liées à la prestation convenue par contrat seront publiées sur leurs sites Internet (cf. chiffre 24.2 CCP). Le cocontractant atteste par sa signature qu'il a été informé de cette divulgation et qu'il l'approuve.

Si un HCP ou une HCO refuse de consentir à la divulgation, il est recommandé à l'entreprise pharmaceutique concernée de renoncer à passer contrat. En pareil cas, la divulgation individuelle n'est plus possible au regard de la législation sur la protection des données. Or, l'objectif du CCP, qui est d'assurer la transparence à large échelle, sera atteint le plus sûrement la publication individuelle et devrait donc toujours être poursuivi. Il s'agit ici d'une **recommandation** de la part de la Commission du Code.

Révocation du consentement

Selon la pratique juridique qui a généralement cours aujourd'hui à propos de la loi sur la protection des données, le consentement donné au traitement et à la diffusion de données peut être en principe révoqué en tout temps. **Cette révocation ne déploie aucun effet rétroactif et vaut par principe uniquement pour l'avenir.**

Si une entreprise signataire est confrontée à une révocation du consentement après fourniture du service et prestation pécuniaire effectuée, il lui est recommandé de confirmer par écrit au HCP/HCO concerné(e) qu'elle prend acte de sa révocation et de lui signaler par le même courrier que pour le service fourni et la somme correspondante, la divulgation aura lieu conformément à l'accord initial.

La décision de poursuivre la collaboration malgré la révocation du consentement est, là encore, laissée à la libre appréciation de l'entreprise signataire. Eu égard à l'objectif de transparence recherché, il lui est également recommandé de ne pas poursuivre la collaboration ou seulement à l'exclusion de toute prestation pécuniaire au HCP ou à la HCO ayant révoqué. Si elle effectue néanmoins de telles prestations, elle devrait alors les publier sous une forme agrégée, ce qui devrait être évité.